



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

CV_VLA1_PRA1, CV_VLA2_PRA1, CV_VLA3_PRA1

Territoire « Vallées de la Loire et de l'Allier »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

CHER/NIÈVRE

Florence DELAROCHE
Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire
44, rue du puits Charles
58400 La Charité-sur-Loire
florence.delaroche@cen-centrevaldeloire.org
Tel. : 06. 24. 78. 17. 58

Othilia MAROTTE
Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne
44, rue du puits Charles
58400 La Charité-sur-Loire
othilia.marotte@cen-bourgogne.fr
Tel. : 06. 46. 21. 82. 89

LOIRET

Stéphane HIPPOLYTE
Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire
3, rue de la Lionne
45000 Orléans
stephane.hippolyte@cen-centrevaldeloire.org
Tel. : 02. 38. 57. 97. 13

Murielle DELAHAYE
Chambre d'agriculture du Loiret
5, rue Gutenberg
45500 Gien
murielle.delahaye@loiret.chambagri.fr
Tel. : 02. 38. 67. 01. 06

LOIR-ET-CHER

Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire
3, rue de la Tuilerie
37550 Saint-Avertin
antenne37-41@conservatoire-espacesnaturels-centre.org
Tel. : 02 47 27 81 03

Coralie MERILLON
Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15, rue Louis Joseph Philippe
41018 Blois Cedex
coralie.merillon@loir-et-cher.chambagri.fr
Tel. : 07. 64. 78. 13. 80.

INDRE-ET-LOIRE

Nolwenn BAUDOUIN
Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire
3, rue de la Tuilerie
37550 Saint-Avertin
nolwenn.baudouin@cen-centrevaldeloire.org
Tel : 06. 24. 74. 41. 54

Audrey MARTINEAU
Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
38, rue Augustin Fresnel
37171 Chambray-les-Tours Cedex
audrey.martineau@cda37.fr
Tel : 02. 47. 48. 37. 04

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; ➤ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; ➤ Absence de dégradation du tapis herbacé. Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...); ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention); 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>			

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Pour connaître les formations qui permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC, consultez le site internet de la DRAAF, rubrique Production et filières / agro-écologie Biomasse / mesures agro-environnementales et climatiques / campagne 2023.

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonne « Nombre UGB » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales relevant du code culture PPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice (annexe 1).

Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante relevant du code culture SPH.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche (annexe 2). Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante) relevant sur code culture SPH.

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- L'absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata) ;
- Absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et présentée ci-dessous :

Arctium lappa (Grande Bardane), Artemisia vulgaris (Armoise commune), Bellis perennis (Pâquerette), Carduus div. Sp (Chardons), Cirsium div. Sp (Cirses), Convolvulus arvensis (Liseron des champs), Galium aparine (Gaillet accrochant), Urtica dioica (Grande ortie), Verbascum div. Sp (Molènes).

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Guide d'identification des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies

La mesure système herbager et pastoraux vient compléter sur le territoire les actions des MAEC dites localisées, afin de permettre aux agriculteurs de prendre en compte l'équilibre agro – écologique sur l'ensemble de leur exploitation.

La diversité floristique au sein des prairies permanentes est un gage de la qualité des pratiques agricoles mises en œuvre et qui profite à l'ensemble du territoire.

Un cahier des charges à obligation de résultat

Cette mesure repose sur une **logique de résultat** afin de :

- Maintenir les prairies permanentes à flore diversifiée,
- Promouvoir les systèmes d'élevage qui valorise ces surfaces et les exploitent durablement.

Je suis agriculteur et intéressé par la mesure système SHP, **quelle obligation dois – je respecter ?**

- ➔ Avant tout engagement dans la mesure, m'assurer (avec l'appui éventuel du Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire) que j'observe sur les prairies permanentes de mon exploitation au moins 4 plantes décrites dans ce guide et présentes sur chaque tiers de la parcelle.
- ➔ Conserver cette flore pendant la durée de mon engagement (1 an), en m'appuyant si nécessaire sur les préconisations techniques proposées par l'opérateur pour le maintien ou l'adaptation de mes pratiques.

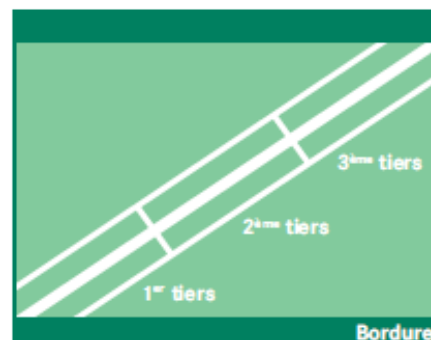
Méthode de contrôle

Lors d'un contrôle, la parcelle sera visitée par un agent de l'Agence de Services et de Paiement.

Elle sera parcourue en diagonale afin de tenir compte de l'hétérogénéité de la végétation. Les plantes seront observées le long de cette diagonale, en excluant les bordures (3 mètres) pour éviter l'effet lisière.

- ➔ Si la parcelle est homogène, la **diagonale** est simple.
- ➔ Si la parcelle est hétérogène, le contrôleur adapte la visite de façon à rendre compte de chaque type de végétation.

Sur chaque tiers de la diagonale, le contrôleur vérifiera la présence d'au moins quatre plantes décrites dans ce guide.



Contact

Cher/Nièvre : Florence Delaroche, 06. 24. 78. 17. 58- florence.delaroche@cen-centrevaldeloire.org

Loiret : Stéphane Hippolyte, 02. 38. 59. 97.13 – stephane.hippolyte@cen-centrevaldeloire.org

Loir-et-Cher : Nolwenn Baudouin, 02. 47. 05. 62. 80 - nolwenn.baudouin@cen-centrevaldeloire.org

Indre-et-Loire : Nolwenn Baudouin, 02. 47. 05. 62. 80 - nolwenn.baudouin@cen-centrevaldeloire.org

Liste des plantes indicatrices - « PAEC Vallées de la Loire et de l'Allier »

20 plantes indicatrices, classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches.

	Nom français	Nom latin	Facilité de reconnaissance	
			Période floraison	Critère
+ hu mi de	Menthes ou reine des prés	<i>Mentha sp, Filipendula ulmaria</i>	été	fleurs/feuilles
	Narthécie ou Scutellaires	<i>Narthecium sp, Scutellaria sp</i>		
	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, S. officinalis</i>	fin printemps	fleurs/feuilles
	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp</i>	fin printemps	fleurs
	Trèfles	<i>Trifolium sp. (sans T. repens)</i>	fin printemps	fleurs/feuilles
	Sauges	<i>Salvia sp</i>	fin printemps	fleurs/feuilles
	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	fin printemps	fleurs
	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	fin printemps	fleurs
	Lins	<i>Linum sp</i>	fin printemps	fleurs
	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp.; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i>	fin printemps	feuilles
	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp; Dianthus sp</i>	début printemps	fleurs
	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	début printemps	fleurs/feuilles
	Myosotis	<i>Myosotis sp.</i>	début printemps	fleurs
	Petite Oseille	<i>Rumex acetosa, R. acetosella</i>	début printemps	fleurs/feuilles
Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp</i>	début printemps	fleurs/feuilles	
+ se c	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	fin printemps	fleurs/feuilles
	Campanules	<i>Campanula sp</i>	été	fleurs
	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.; Succisa pretense; Scabiosa sp.</i>	fin printemps	fleurs
	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	été	fleurs
	Thyms et origans	<i>Thymus sp.; Origanum vulgare</i>	été	fleurs/feuilles

Liste de plantes établie en 2015 reste inchangées en 2022.

Fréquence forte : Trèfles et Petite Oseille.

Fréquence moyenne : Grande Marguerite, Lotiers, Myosotis et Centaurées ou Sératules.

Fréquence faible : les autres catégories.

1 - Menthes



Ou

Reine des prés



2 - Scutellaires



Ou

Narthecies



3 - Pimprenelles



Ou

Sanguisorbes



4 - Silènes



5 - Trèfles (sauf Trèfle rampant)



6 - Sauge



7 - Grande marguerite



8 - Salsifis



Ou

Scorsonères



9 - Lins



10 - Astragales



Hippocrepis



11 - Orchidées



Ou

Œillets



12 – Lotiers



13 - Myosotis



14 – Petite Oseille



15 - Rhinanthus



16 - Centaurées ou Serratules



17 - Campanules



18 - Knauties

O
u

Scabieuses

O
u

Succises



19 - Hélianthèmes



Ou

Fumanas



20 - Thyms



Ou Origans



Fiche d'auto-diagnostic des surfaces cibles relevant du code culture « Prairies permanentes », MAEC Systèmes Herbagers et Pastoraux
Territoire : Vallées de la Loire et de l'Allier en Centre-Val de Loire et Nièvre

Nom exploitant/exploitation :

Année du relevé :

Remarques :

Sur les prairies permanentes : observation de 4 plantes indicatrices sur chaque tiers de la diagonale.
Indiquer le nom de la parcelle et la date du relevé. Cocher les plantes indicatrices observées par tiers de diagonale. Opération à renouveler annuellement.

Nom français (du milieu le plus humide au plus sec)	Facilité de reconnaissance		Fréquence	Parcelle :			Parcelle :			Parcelle :			Parcelle :			Parcelle :			Parcelle :		
	Période de floraison	Critères principaux		Date :			Date :			Date :			Date :			Date :			Date :		
				Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers	Tiers		
			1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
Manthos ou raine des prés	été	flours/fouilles	Faible																		
Northalia ou Scutellaires			Faible																		
Pimpranella ou Sanguisorba	fin printemps	flours/fouilles	Faible																		
Silènes	fin printemps	flours	Faible																		
Tréflas (sauf tréfle rampant)	fin printemps	flours/fouilles	Forte																		
Sauges	fin printemps	Flours/fouilles	Faible																		
Grande Marguerite	fin printemps	flours	Moyenne																		
Satiffis ou Scorsonères	fin printemps	flours	Faible																		
Lin	fin printemps	flours	Faible																		
Astragalos, Hippocrépis ou Coronilles	fin printemps	fouilles	Faible																		
Orchidées ou Œillots	début printemps	flours	Faible																		
Lotiers	début printemps	flours/fouilles	Moyenne																		
Myosotis	début printemps	flours	Moyenne																		
Paite Osaille	début printemps	flours/fouilles	Forte																		
Rhinanthos	début printemps	flours/fouilles	Faible																		
Cantourées ou Sarratulas	fin printemps	flours/fouilles	Moyenne																		
Campanules	été	flours	Faible																		
Knautias, Scabieuses ou Succisas	fin printemps	flours	Faible																		
Hélianthémas ou Fumanas	été	flours	Faible																		
Thyms et origans	été	flours	Faible																		

Au dos : schéma de chaque parcelle et localisation de la diagonale découpée en 3

Parcelle :

Parcelle :

Parcelle :

Parcelle :

Parcelle :

Parcelle :

ANNEXE 2

Grille d'évaluation de la pression de pâturage sur les surfaces cibles

	OBSERVATIONS VISUELLES	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact